

APPEL À PROJETS

Cahier des charges

Attribution d'espaces pour l'exploitation de commerces non sédentaires de vente de nourriture et de boissons (foodtrucks) sur l'aire de repos de Nouhant (23), sur l'aire de repos de l'Espérance (23), sur l'aire de repos du Puy de Grâce (19) et sur l'aire de repos du Loubier (87) de la Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Année 2020

**Date de clôture de l'appel à projet
Vendredi 24 janvier 2020 à 12h**

**Adresse de publication de l'appel à projet :
www.dirco.info**

Article 1 : Objet de l'appel à projets

L'appel à projets a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de l'occupation d'un terrain appartenant au domaine public de l'État, situé sur :

- l'aire de repos de Nouhant (commune de Nouhant) dans le département de la Creuse (23) – PR90 sur la RN145 – sens Montluçon-Bellac, réservation de 6 places de stationnement (soit 75 m²) ;
- l'aire de repos de l'Espérance (commune de Saint-Vaury) dans le département de la Creuse (23) – PR30 sur la RN145 – sens Bellac-Montluçon, réservation de 4 places de stationnement (soit 77 m²) ;
- l'aire de repos du Puy de Grâce (commune de Perpezac-le Noir) dans le département de la Corrèze (19) – PR247 sur l'autoroute A20 – sens Brive-Limoges, réservation de places de stationnement (soit 40 m²) ;
- l'aire de repos du Loubier dans le département de la Haute-Vienne (87) – PR56 sur la RN141, sens Limoges-Angoulême, réservation d'une place de bus (soit 53 m²).

Article 2 : Nature de l'occupation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État est accordée à titre précaire au bénéficiaire afin que celui-ci puisse proposer aux usagers :

- la vente mobile de boissons non alcoolisées, chaudes ou froides à consommer sur place ou à emporter ;
- la vente mobile de denrées alimentaires sucrées ou salées à consommer sur place ou à emporter.

Elle ne permet en aucun cas au bénéficiaire de séjourner en continu sur la zone, ou de s'en servir de lieu de résidence durant toute la période.

- Aménagement de l'espace autorisé : La surface mise à disposition par la DIR Centre-Ouest, comprend l'emplacement du véhicule et l'aire d'installation éventuelle de tables et chaises pour les clients (voir plans annexés à ce document).
- Réseaux : Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et en eau. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci ne doit pas gêner la tranquillité du public (*conformément aux dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage et le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique*).
- Eaux usées : Les eaux usées provenant de l'exploitation de l'activité doivent être stockées dans un dispositif autonome à la charge du pétitionnaire.

Tout rejet d'eaux usées et huiles de friture est interdit sur le Domaine Public et ses installations d'assainissement ainsi que dans les sanitaires.

Article 3 : Conditions d'exploitation du point de vente

La présence, la consommation et la vente de toute boisson alcoolisée sont formellement interdites sur le point de vente.

3.1 : Périodes de présence de l'activité sur l'aire

Le pétitionnaire s'engage à ouvrir son commerce aux usagers entre le **1^{er} juin et le 30 septembre 2020**. Les horaires de présence obligatoire sont de 10h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h00 en respectant la durée légale du travail.

En cas d'empêchement, il devra en informer le district de Guéret (pour les aires de Nouhant et de l'Espérance), le district A20 Sud (pour l'aire du Puy de Grâce sur l'A20) ou le district de Limoges (pour l'aire du Loubier) au plus tard le matin du jour d'absence.

Périodes facultatives : L'activité pourra être ouverte aux usagers en dehors de cette période fixe entre le 1^{er} mai **et le 31 mai 2020 et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre 2020**. Les horaires devront être proposées au District en début de saison.

3.2 : Propreté

Le terrain occupé et ses abords devront rester constamment dans le plus grand état de propreté. Aucun stockage de matériels ne sera toléré à l'extérieur (caisses, fûts, bidons, etc).

Le pétitionnaire mettra à la disposition de ses clients des poubelles qu'il videra tous les jours. Il fera son affaire de l'élimination des déchets issus de ses poubelles selon la filière appropriée.

Les déchets provenant de l'exploitation de l'activité seront également à traiter par le pétitionnaire.

3.3 : Matériel installé

Quelques tables et chaises ou bancs pourront être installés sur l'emplacement où stationnera le foodtruck, à condition de respecter la surface autorisée.

L'installation et le mobilier utilisé par le bénéficiaire pour cette vente mobile ne devront modifier en rien l'état primitif du terrain, objet de la présente autorisation. L'utilisation de ce mobilier se fera exclusivement sous la seule responsabilité du pétitionnaire.

Aucune modification ou extension de l'aménagement ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une demande préalable auprès du chef du district de l'aire concernée afin d'en obtenir l'autorisation.

3.4 : Publicité

Aucune pré-enseigne publicitaire n'est autorisée en bordure des RN141 et 145, en amont de l'aire ou à son niveau.



Le seul panneau publicitaire autorisé sera un panneau d'indication CE 18, implanté par la DIR Centre-Ouest à environ 250 m de l'entrée de l'aire de repos, en début de saison.

Aucune autre modification ou ajustement de la signalisation existante en bordure des RN141 et 145 ne sera tolérée.

3.5 : Éclairage des installations

L'éclairage des installations du point de vente ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale. Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de l'autoroute A20 et des RN141 et 145.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée, dans les conditions de précarité, de renouvellement et de révocabilité propres au domaine public routier national.

La durée de l'autorisation court du *29 avril au 3 novembre 2019* inclus. Les installations devront être retirées dans le délai d'un mois après cette date.

Article 5 : Droits

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée au bénéficiaire qui s'engage à utiliser la parcelle occupée que pour la mission décrite à l'article 2 de la présente convention et pour son propre compte. En raison de son caractère précaire, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire s'engage à respecter en permanence les prescriptions techniques spécifiques au terrain utilisé et particulièrement en matière de sécurité routière et protection de l'environnement.

Article 7 : Entretien et maintenance

L'entretien des espaces aménagés, notamment le fauchage de cette zone, est à la charge du gestionnaire du domaine (DIR Centre-Ouest). Le bénéficiaire devra laisser les agents de la DIR effectuer les tâches de tonte des aires à proximité de l'emplacement. Le bénéficiaire devra néanmoins veiller au maintien en bon état de la zone utilisée de façon à la conserver dans un état conforme avec les exigences de conservation et de circulation du domaine routier national.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Pour sauvegarder les intérêts de l'État propriétaire, le bénéficiaire aura souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des voisins. Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'État et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

L'État, propriétaire, se décharge de toute responsabilité et répartition en dommage, en cas d'éventuel accident résultant de l'occupation du site ou de son entretien.

Par le seul fait de la présente autorisation, l'État sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Il ne pourra être élevé contre l'État aucune réclamation en raison du trouble ou des interruptions d'exploitation qui résulteraient, soit des mesures d'ordre et de police prises par l'État, soit des travaux exécutés par l'administration, ni d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 9 : État des lieux

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans accord préalable et formel du représentant de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest. Il s'engage à laisser les agents du service des domaines et de la DIR Centre-Ouest visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Conditions financières

La présente occupation est autorisée, compte tenu de son caractère précaire et révocable, moyennant une redevance annuelle payable annuellement à réception du titre de perception du Directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne. Cette redevance est calculée selon la formule suivante :

{surface (m²) x 3,60 } + 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe (année N-1) = montant annuelle de la redevance

S'il n'y a pas de chiffre d'affaires en année N+1, la redevance sera calculée à partir du chiffre d'affaires prévisionnel et sera ajustée en année N+1.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois négligées.

En cas de difficulté avec le permissionnaire, l'État pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer des indemnités échues ou l'exécution postérieure des stipulations non observées puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Article 11 : Résiliation

La DIR Centre-Ouest se réserve le droit de suspendre ou de révoquer cette autorisation à tout moment, soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance.

Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai qui sera fixé par l'administration.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

Le bénéficiaire pourra également mettre fin à cette autorisation à tout moment, à sa charge de prévenir la DIR Centre-Ouest au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception.

La redevance d'occupation sera exigible en totalité si la période annuelle a débuté.

Article 12 : Litiges

Le tribunal administratif de Limoges est compétent pour régler les litiges résultant de la présente consultation.